



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Kolly Nicolas

2018-CE-19

Dégâts aux cultures causés par les sangliers, fonctionnement du Service de la faune et application de la LCha

I. Question

Malgré plusieurs interventions parlementaires ces dernières années concernant les dégâts causés par les sangliers aux terres agricoles, il apparaît que cette problématique n'est pas réglée. Au contraire, celle-ci s'est aggravée.

Toujours plus d'agriculteurs, notamment dans les Préalpes et dans la Broye, subissent des pertes importantes causées par les dégâts des sangliers aux cultures et aux pâturages, l'animal étant bien plus rusé que la planification de sa régulation ...

Ces paysans ne se sentent pas soutenus, en particulier par les services de l'Etat concernés ; bien au contraire !

Le cheptel de sangliers dans notre canton semble trop important, et prolifère fortement depuis quelques années dans les territoires ouverts, mais aussi dans les réserves naturelles devenues impénétrables.

La gestion de ce cheptel me semble illogique et irrationnelle. Les règles strictes imposées aux chasseurs ne permettent pas d'effectuer suffisamment de tirs afin de réguler ce cheptel (interdiction des grands chiens, interdiction de tir le soir, interdiction d'utilisation des miradors autre que l'échelle provisoire, etc.). Ce sont donc les gardes-faune qui se chargent de ces tirs de régulation (cela sans devoir respecter les règles strictes imposées aux chasseurs), ce qui crée des tensions dans le milieu de la chasse.

Finalement, le canton indemnise les agriculteurs touchés par ces dégâts... Mais ces indemnisations apparaissent souvent dérisoires pour les agriculteurs : elles ne couvrent de loin pas les conséquences financières de ces dégâts. De plus, il semble que certains gardes-faune tentent de dissuader les agriculteurs à demander des indemnisations.

Il me semble qu'une meilleure volonté politique, permettant d'alléger les règles de tir du sanglier pour les chasseurs, à l'instar des cantons de Berne et Vaud, contribuerait à améliorer grandement la situation. J'espère que le Conseil d'Etat, même s'il ne s'agit pas d'un sujet 4.0, aura cette volonté.

Cela étant, je remercie le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions qui suivent :

1. Combien de sangliers ont été tirés par les chasseurs ainsi que par les gardes-faune ces 5 dernières années ? Quel est le pourcentage de sangliers chassés par rapport aux permis de chasse délivrés ces 5 dernières années ?

2. Pourquoi les règles de tir du sanglier sont-elles autant strictes, alors que l'on sait qu'elles ne permettent pas de régulariser le cheptel de sangliers, espèce principalement nocturne ?
3. Est-ce que les règles de tir du sanglier sont autant strictes dans les cantons voisins, en particulier concernant les heures de tir ?
4. Le Conseil d'Etat va-t-il alléger la réglementation de tir du sanglier, notamment en autorisant la chasse du sanglier jusqu'à la fin février, avec toutes les sortes de chiens dans tous les secteurs ?
5. Le Conseil d'Etat va-t-il donner la possibilité aux chasseurs, après une formation spécifique auprès du Service de la faune, de pouvoir tirer la nuit jusqu'à 24 h 00 (au moyen d'une vision nocturne par exemple) ?
6. Où en sont les travaux en vue d'une coordination intercantonale en la matière ?
7. Combien l'Etat a-t-il dépensé en indemnisation des agriculteurs pour les dégâts causés par les sangliers ces 5 dernières années ? Qu'est ce qui est précisément indemnisé, et sur quelles parcelles sont fixées les indemnisations ?
8. Quelles mesures vont être prises par le canton pour régulariser à satisfaction le cheptel de sangliers ?

De plus, et de manière générale, je pose les questions complémentaires suivantes :

9. Combien le canton de Fribourg compte-t-il de gardes-faune ? Quel est le ratio de gardes-faune par km² dans notre canton et dans les autres cantons romands ?
10. La loi cantonale sur la chasse (LCha ; RSF 922.1) permet à la DIAF de nommer « des gardes auxiliaires » (art. 53). La Direction fait-elle usage de cette possibilité ? Combien de gardes auxiliaires sont actuellement nommés ? Quelles sont leurs tâches ?

Selon l'art. 19 al. 1 lit. f LCha, une condition pour l'obtention du permis de chasse est de « *ne pas faire l'objet d'une procédure pénale pour une infraction pouvant entraîner le retrait ou le refus du permis de chasse* ». L'art. 20 al. 1 LCha dispose que « *la Direction, après consultation du bureau de la Commission, retire le droit de chasser à celui qui cesse de remplir les conditions d'obtention* ».

11. Est-ce que l'art. 20 al. 1 LCha est appliqué systématiquement lorsqu'un chasseur fait l'objet d'une procédure pénale (en particulier si le chasseur nie les faits qui lui sont reprochés et qu'il ne présente aucun risque de sécurité) ? Si oui, est-ce conforme avec le principe supérieur de la présomption d'innocence ?
12. Que se passe-t-il si, après avoir vu son permis de chasse retiré, un chasseur est innocenté par la justice pénale ? Comment l'Etat indemnise le chasseur qui a vu son permis de chasse retiré à tort après avoir été innocenté ?
13. Finalement, je constate que cette loi date de plus de 20 ans. Est-ce que le Conseil d'Etat envisage sa révision complète, et si oui à quelle échéance ?

22 janvier 2018

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat peut répondre comme suit aux questions posées.

1. Combien de sangliers ont été tirés par les chasseurs ainsi que par les gardes-faune ces 5 dernières années ? Quel est le pourcentage de sangliers chassés par rapport aux permis de chasse délivrés ces 5 dernières années ?

Le tableau ci-après informe sur les tirs de sangliers réalisés par les chasseurs et les agents du Service des forêts et de la faune (SFF), à savoir les gardes-faune et les gardes auxiliaires, durant les cinq dernières années en période de chasse et en dehors de celle-ci.

	Tirs chasse	Service des forêts et de la faune (SFF)		Total tirés	Gibier péri
		Tirs sanitaires	Tirs de gestion ^a		
Saison 2013/2014	61	0	29	90	26
Saison 2014/2015	105	2	27	134	24
Saison 2015/2016	120	15	41	176	31
Saison 2016/2017	97	4	45	146	20
Saison 2017/2018 ^b	121	18	73	212	41

^a Tirs du SFF effectués à la suite de dégâts confirmés aux cultures agricoles.

^b Période du 01.04.2017 au 31.03.2018.

Les pourcentages de sangliers chassés par rapport au nombre de permis de chasse délivrés (ou taux de réalisation) sont les suivants :

Saison 2013/2014	10.66 %
Saison 2014/2015	19.26 %
Saison 2015/2016	23.34 %
Saison 2016/2017	17.70 %
Saison 2017/2018	24.27 %

En principe, le taux de réalisation n'est utilisé dans la gestion de la faune sauvage que lorsque le nombre d'animaux pouvant être prélevés est limité, ce qui n'est pas le cas pour le sanglier (tout titulaire d'un permis pour cette espèce peut tirer autant de bêtes qu'il le veut ou le peut). Les statistiques ci-dessus montrent toutefois, sur les cinq dernières années, une tendance à la hausse pour cette espèce.

2. Pourquoi les règles de tir du sanglier sont-elles autant strictes, alors que l'on sait qu'elles ne permettent pas de régulariser le cheptel de sangliers, espèce principalement nocturne ?

Les chasseurs ont la possibilité, par l'acquisition du permis D, de prendre part à la chasse du sanglier selon les articles 64 à 66 de l'ordonnance concernant la chasse (OCha ; RSF 922.11), à savoir à la chasse normale, en plaine et en montagne, et à la chasse dans les réserves fédérales et cantonales, qui s'effectue à partir de miradors. La chasse du sanglier est par sa durée et ses horaires la moins limitée de toutes les chasses pratiquées sur le territoire fribourgeois. En effet, elle débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 janvier, ce qui correspond à cinq mois de chasse, et elle dispose d'heures de chasse plus larges que pour les autres animaux. En effet, par visibilité suffisante il est possible de chasser le sanglier entre trente minutes et une heure de plus que d'autres espèces dans les territoires ouverts à cette chasse et entre une et deux heures et demie de plus pour la chasse dans les réserves. De plus, comme mentionné précédemment, chaque chasseur peut prélever un nombre illimité de sangliers, ce qui est une singularité par rapport aux autres chasses d'ongulés.

Les résultats de la saison de chasse 2017-2018 constituent le meilleur résultat de ces dernières années (voir réponse 1). De même, les actions conjuguées des chasseurs et des gardes-faune ont permis de ramener le montant des indemnités versées par le fonds de la faune pour la réparation des dégâts à 62 602 francs, ce qui correspond à une réduction de 35 % par rapport aux chiffres de 2016. Ces résultats tendent à montrer que, bien que délicate, la gestion de cette espèce a été maîtrisée durant la période de chasse 2017-2018.

3. Est-ce que les règles de tir du sanglier sont autant strictes dans les cantons voisins, en particulier concernant les heures de tir ?

Les heures durant lesquelles la chasse peut être autorisée dans les cantons de Fribourg, de Neuchâtel et de Vaud sont communes aux trois cantons. Elles sont définies dans le concordat du 22 mai 1978 sur l'exercice et la surveillance de la chasse conclu entre les trois cantons concordataires. Toutefois, le nouveau plan de gestion du sanglier 2017-2021 du canton de Vaud prévoit des mesures complémentaires de régulation dans les unités de gestion définies par le canton. Parmi ces mesures figurent notamment les possibilités de tirs à l'affût nocturne sur dégât et de chasse à l'affût à l'aube et au crépuscule dans les unités de gestion comprenant une zone à risque, hors période de chasse régie par le concordat. Dans le canton de Fribourg, des tirs nocturnes pourront avoir lieu dès le 1^{er} juillet 2018 (voir réponse à la question 5).

4. Le Conseil d'Etat va-t-il alléger la réglementation de tir du sanglier, notamment en autorisant la chasse du sanglier jusqu'à la fin février, avec toutes les sortes de chiens dans tous les secteurs ?

Selon les dispositions légales en vigueur, la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) peut d'ores et déjà autoriser une prolongation de la chasse jusqu'à la fin février conformément à l'article 64 OCha, lequel dispose que « Si le nombre de sangliers abattus durant ces périodes [1^{er} septembre au 31 janvier] est insuffisant, la Direction peut prolonger cette chasse jusqu'à la fin du mois de février. » De plus, les chiens de plus de 45 centimètres au garrot sont autorisés à chasser en battue dans tous les secteurs ouverts à cette pratique et définis dans l'ordonnance sur la planification annuelle de la chasse (OPlan 2017, art. 18 ; RSF 922.111 ; disposition reprise dans l'OPlan 2018). Aucune limitation de taille ne s'applique aux chiens créancés pour la chasse du sanglier.

Il est toutefois important de souligner que, comme mentionné dans les consignes fédérales en matière de tirs, toute activité cynégétique constitue potentiellement un dérangement pour toute la faune, surtout les chasses avec des chiens. L'utilisation de toutes les sortes de chiens dans tous les secteurs serait très néfaste à l'ensemble de la faune, en particulier en période hivernale où les animaux ont besoin de tranquillité pour survivre. Il faudrait compter avec une augmentation de la mortalité chez d'autres espèces, par épuisement. Toutefois, de nouvelles mesures sont à l'étude, en tenant compte des possibilités offertes par les nouvelles technologies (GPS...).

5. *Le Conseil d'Etat va-t-il donner la possibilité aux chasseurs, après une formation spécifique auprès du Service de la faune, de pouvoir tirer la nuit jusqu'à 24h00 (au moyen d'une vision nocturne par exemple) ?*

Comme mentionné plus haut (voir réponse à la question 3), les heures durant lesquelles la chasse peut être autorisée dans les cantons de Fribourg, de Neuchâtel et de Vaud sont définies dans le concordat du 22 mai 1978 sur l'exercice et la surveillance de la chasse conclu entre les trois cantons concordataires.

Le Conseil d'Etat a déjà pris des mesures allant dans ce sens hors période de chasse. Ainsi, en 2017, afin de permettre une intensification de la régulation des populations de sangliers par les chasseurs, le Conseil d'Etat a promulgué un arrêté autorisant le tir de sangliers et de chevreuils durant la période de protection. Cet arrêté a fait l'objet d'un recours au Tribunal cantonal. Le Conseil d'Etat a reçu le 28 mars 2018 la décision y relative du tribunal. Il va examiner cette décision et ses considérants pour pouvoir se déterminer sur la possibilité de poursuivre dans cette voie.

Une première formation spécifique de 21 chasseurs a eu lieu en 2017 afin de permettre leur participation aux tirs de régulation de nuit. Cette dernière possibilité n'a pas pu être mise en œuvre en 2017 du fait du recours au Tribunal cantonal mentionné ci-dessus. Ces 21 chasseurs seront en revanche invités à réaliser des tirs nocturnes sur dégâts dès le 1^{er} juillet 2018, tirs qui auront lieu de 19 heures à 3 heures du matin.

L'utilisation d'un dispositif de visée nocturne est interdite par l'article 2 de l'ordonnance fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages. De ce fait, les tirs qui seront effectués par les chasseurs durant la nuit dans ou à proximité des cultures agricoles seront réalisés à l'aide de lampe de poche.

6. *Où en sont les travaux en vue d'une coordination intercantonale en la matière ?*

Des efforts importants sont faits pour coordonner la chasse du sanglier entre les deux cantons de Fribourg et de Vaud, et le SFF participe au comité de pilotage intercantonal sur le sanglier présidé par le préfet de la Broye vaudoise. Le canton de Vaud a adopté en 2017 son concept sanglier. Le canton de Fribourg va tendre, dans la limite des disparités cantonales, à une uniformisation des pratiques de chasse du sanglier, notamment dans la Broye.

7. *Combien l'Etat a-t-il dépensé en indemnisation des agriculteurs pour les dégâts causés par les sangliers ces 5 dernières années ? Qu'est ce qui est précisément indemnisé, et sur quelles parcelles sont fixées les indemnisations ?*

Les montants suivants ont été versés aux agriculteurs durant les cinq dernières années à la suite de dégâts causés par les sangliers :

2013	151 345.85 fr.
2014	83 473.50 fr.
2015	62 350.00 fr.
2016	96 055.95 fr.
2017	62 602.00 fr.

Les indemnités sont versées via le fonds de la faune. Les dégâts, la perte de cultures ainsi que les heures pour la remise en état sont indemnisés. Les taxations sont effectuées par les gardes-faune pour un montant jusqu'à 500 francs, par les gardes-faune ou par un taxateur officiel pour un montant entre 500 et 1000 francs et systématiquement par un taxateur officiel mandaté par le SFF au-delà de 1000 francs. Les taxateurs officiels mandatés par le SFF sont au nombre de trois. Les indemnités sont calculées sur la base des tarifs fixés chaque année par l'Union suisse des paysans en vertu de l'article 46 al. 2 de l'ordonnance concernant la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (OProt ; RSF 922.13).

Le Conseil d'Etat relève cependant que, si le montant des indemnités versées en 2017 a été maîtrisé et même réduit par rapport à l'année précédente, l'évolution des premiers mois de 2018, avec un total de 100'964 francs d'indemnités versées entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2018, montre la nécessité d'augmenter la pression sur les populations de sangliers, par la chasse et les tirs hors période de chasse.

8. Quelles mesures vont être prises par le canton pour régulariser à satisfaction le cheptel de sangliers ?

Actuellement, la chasse normale en plaine et en montagne, la chasse dans les réserves cantonales et fédérales et les tirs sur dégâts, sont les mesures utilisées dans le canton de Fribourg pour la régulation du sanglier tout en respectant les bases légales en vigueur (art. 64 à 66 OCha). Plusieurs mesures ont été prises ces dernières années afin de favoriser la régulation du sanglier par les chasseurs dans le canton de Fribourg : les périodes et les heures de chasse ont été élargies, les chasses spéciales à partir des miradors dans les réserves cantonales et nationales de la rive sud du lac de Neuchâtel ont été régulièrement organisées par le SFF et une directive, qui prévoit la pose systématique de clôtures pour certains types de cultures, a été publiée en 2018 par le SFF, après consultation et en accord avec l'Union des paysans fribourgeois. La maîtrise des coûts relatifs aux dégâts en 2017 semble donner raison à la pratique qui a prévalu ces dernières années. L'augmentation des dégâts dans les zones de montagne nécessite cependant de nouvelles mesures.

Ainsi, dans le cadre de l'élaboration de l'Ordonnance sur la planification de la chasse 2018 (OPlan 2018), la DIAF a proposé les mesures supplémentaires suivantes, dans le but d'augmenter la pression sur les populations durant la période de chasse et de maintenir les dégâts à un niveau acceptable :

- > Ouverture de la chasse en montagne sans limitation du nombre, en et hors forêt, à l'affût et en poussée, avec l'arme à canon rayé dès le 1^{er} septembre et jusqu'au 31 décembre. Les restrictions relatives à la chasse en forêt, à des secteurs définis et à l'utilisation limitée dans le temps de l'arme à canon rayé ont été abolies.

> Ouverture de la chasse depuis des miradors dans l'OROEM de Broc, jusqu'à présent fermé à la chasse.

Ces nouvelles dispositions valables dès la période de chasse 2018 ont été discutées avec la Fédération des chasseurs fribourgeois et ont reçu l'assentiment de la commission consultative sur la chasse, le 8 juin 2018.

De plus comme déjà mentionné à la réponse 4, si le nombre de sangliers abattus est considéré comme étant insuffisant, la DIAF peut, selon l'article 64, al. 3 OCha, prolonger d'un mois la chasse du sanglier en plaine (fin février).

Une harmonisation des pratiques de chasse sur les deux cantons de Fribourg et Vaud, en particulier dans la région fortement imbriquée de la Broye, serait un avantage et sera encore recherchée.

Le Conseil d'Etat tient cependant à rappeler que l'organisation de chasses ou de tirs nocturnes par les chasseurs occasionne un surcroît de planification et de contrôle par les gardes-faune pour éviter trop de dérangement à la faune sauvage. Il rappelle que les prélèvements effectués sur dégât par les agents de l'Etat, complémentaires aux actions de chasse, ont démontré toute leur efficacité pour la maîtrise des dégâts tout en minimisant grandement la durée des interventions et donc du dérangement induit.

Il faut relever malheureusement que plusieurs infractions aux dispositions légales ont été constatées dans la pratique de la chasse depuis les miradors dans les réserves naturelles, sur Vaud comme sur Fribourg. En 2017-2018, une à plusieurs infractions ont été commises par les chasseurs sur presque la moitié des miradors, ce qui a été relevé par l'Association de la Grande Cariçaie, en charge de la gestion de ces réserves. Si l'on veut étendre cette chasse et permettre des tirs de nuit, il sera indispensable que les chasseurs participants s'engagent à respecter les prescriptions légales et de sécurité de manière très stricte.

9. Combien le canton de Fribourg compte-t-il de gardes-faune ? Quel est le ratio de gardes-faune par km² dans notre canton et dans les autres cantons romands ?

Le canton de Fribourg dispose de 16 gardes-faune.

Le tableau ci-après présente la superficie par garde-faune pour le canton de Fribourg et les cantons voisins ainsi que la superficie par personne (gardes-faune et gardes auxiliaires).

Canton	Gardes-faune (chasse)	Gardes-faune (pêche)	Gardes-faune (chasse et pêche)	Total gardes-faune	Gardes auxiliaires (bénévoles)	Total gardes auxiliaires	Superficie du canton (km ²)	Km ² par garde-faune	Km ² par personne (gardes-faune et gardes auxiliaires)
Fribourg			16	16	5 chasse et pêche	5	1671	104.44	79.57
Berne	25	13		38	73 chasse 80 pêche	153	5959	156.82	31.20
Jura			2	2	18 chasse 8 pêche	26	838	419.00	29.93
Neuchâtel	3	3		6	37 chasse 10 pêche	47	802	133.67	15.13
Vaud	9	9		18	84 chasse 47 pêche	131	3212	178.44	21.56

Si l'on veut comparer ces chiffres, il faut tenir compte des fonctions attribuées à ces agents et de la collaboration avec le personnel auxiliaire. Dans le canton de Fribourg, les gardes-faune actuellement en service s'occupent aussi bien de la faune terrestre que de la faune aquatique. Dans les cantons de Berne, Vaud et Neuchâtel notamment, la surveillance en matière de faune terrestre est exercée par des personnes différentes de celles qui exercent la fonction de gardes-pêche.

Le cahier des charges des gardes-faune des cantons susmentionnés est bien différent de celui des gardes fribourgeois. Les tâches des gardes-faune fribourgeois sont définies dans l'ordonnance du 16 décembre 2003 sur la surveillance de la faune et de la flore, de la chasse et de la pêche (OSurv, RSF 922.21). D'une façon générale, les gardes-faune fribourgeois assument les tâches suivantes :

- > ils veillent au respect de la législation sur la chasse, la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes, la pêche et la protection de la nature et exécutent les tâches qui leur sont confiées par ces législations ;
- > ils collaborent à l'exécution de la législation sur les forêts, la protection des eaux, les épizooties, la protection des animaux et la circulation ;
- > ils contribuent à l'information du public dans leurs domaines d'activités ;
- > ils organisent et contrôlent l'activité des gardes auxiliaires placés sous leur autorité ;
- > ils collaborent aux travaux scientifiques et de suivi qui leur sont confiés.

Plus précisément :

- > *En matière de faune terrestre et de chasse*, les gardes-faune observent les animaux sauvages, surveillent leur état de santé et recensent les populations de certains d'entre eux. Ils veillent à assurer à ces animaux les conditions de vie qui leur sont nécessaires et à les protéger contre les atteintes extérieures qui pourraient compromettre leur existence ou leur reproduction. Les gardes-faune collaborent aux mesures de prévention contre les dommages et autres inconvénients dus à ces animaux, notamment en donnant des conseils aux personnes concernées et en tirant ou capturant certains animaux qui causent des dommages. Ils prennent les mesures utiles à l'égard des animaux morts, blessés, malades, faibles ou abandonnés. Enfin ils exécutent des mesures de régulation et le tir d'animaux isolés.
- > *En matière de faune aquatique et de pêche*, les gardes-faune exercent des tâches semblables à celles qui concernent la faune terrestre. En outre, ils collaborent avec les associations de pêcheurs au peuplement des cours d'eau et des lacs et effectuent des travaux de pisciculture et d'élevage; ils organisent et entreprennent des mesures de sauvegarde de la faune piscicole notamment lors d'interventions techniques dans les cours d'eau et les lacs; ils interviennent lors des pollutions des eaux, constatent les dommages causés à la faune piscicole et collaborent aux enquêtes.
- > *En matière de protection de la nature*, les gardes-faune veillent aussi au respect de la réglementation fédérale et cantonale en la matière par la prévention de la destruction de biotopes, le contrôle de la cueillette des champignons et des plantes, la surveillance de l'interdiction de capturer reptiles et batraciens, de ramasser les escargots, etc. Ils exercent une surveillance sur les boisements hors forêt, sur mandat du Service de protection de la nature et du paysage.

La collaboration réciproque entre les gardes-faune et les agents de la Police cantonale est assurée en cas de besoin, mais les tâches prioritaires de la Police cantonale ne permettent plus à celle-ci de consacrer du temps aux domaines spécifiques des gardes-faune. Les gardes-faune collaborent également avec le Service de l'environnement en cas de pollution ou de risques de pollution des

eaux, ainsi qu'avec le Service de l'agriculture en cas de sécheresse et pour le contrôle de l'épandage du lisier par exemple. De même, la collaboration avec les communes est fréquente.

Par ses gardes-faune, le Service des forêts et de la faune assure un service de proximité. La disponibilité de ses agents est primordiale. La population a des attentes spécifiques auxquelles il s'agit de répondre tant dans les agglomérations qu'en campagne ou en montagne. Les accidents de la circulation impliquant des animaux sauvages, la prévention et la taxation des dommages causés par ces animaux nécessitent à eux seuls des centaines d'interventions par année. Quant à la prévention des actes illicites, la recherche et la dénonciation de leurs auteurs, elle est encore et toujours indispensable à la conservation de notre patrimoine naturel.

La réduction du braconnage est d'ailleurs un élément important de la satisfaction des chasseurs et de la population en général. Il en va de même pour la surveillance de l'exercice de la chasse et de l'exercice de la pêche tant sportive que professionnelle.

Finalement, il faut relever que tous les cantons consultés, en particulier les cantons du Jura, de Neuchâtel et de Vaud, ont fait part de la difficulté de réaliser les tâches qui leur sont confiées avec le personnel fixe dont ils disposent.

10. La loi cantonale sur la chasse (LCha ; RSF 922.1) permet à la DIAF de nommer « des gardes auxiliaires » (art. 53). La Direction fait-elle usage de cette possibilité ? Combien de gardes auxiliaires sont actuellement nommés ? Quelles sont leurs tâches ?

Les gardes auxiliaires en matière de faune sont actuellement au nombre de 5. En 2017, ces gardes auxiliaires sont intervenus en moyenne 35 fois par personne durant l'année pour réaliser des travaux dans le domaine de la chasse.

Ce sont des chasseurs, nommés par la Direction, qui collaborent bénévolement à l'accomplissement de certaines tâches des gardes-faune. Ils ne sont donc pas rémunérés, seuls leurs déplacements en véhicule privé ordonnés par un garde-faune et les repas sont indemnisés. Membres du personnel de surveillance du Service, ils sont chargés par le SFF de missions d'observation, de surveillance et de collaboration et peuvent être appelés à effectuer des tirs de régulation. Ils ne sont pas armés. Le chapitre 6 de l'OSurv détaille l'ensemble des devoirs et attributions du personnel auxiliaire du SFF.

Comme il ressort du tableau en réponse à la question 9, le nombre de gardes auxiliaires est bien inférieur dans le canton de Fribourg en comparaison intercantonale.

11. Est-ce que l'art. 20 al. 1 LCha est appliqué systématiquement lorsqu'un chasseur fait l'objet d'une procédure pénale (en particulier si le chasseur nie les faits qui lui sont reprochés et qu'il ne présente aucun risque de sécurité) ? Si oui, est-ce conforme avec le principe supérieur de la présomption d'innocence ?

Dans la mesure où la Direction compétente est informée de l'ouverture, à l'encontre d'un chasseur, d'une procédure pénale pouvant entraîner le retrait ou le refus de permis de chasse (référence à l'article 20 de loi fédérale sur la chasse), elle ouvre une procédure administrative en vue du retrait du droit de chasser conformément à l'article 20 de la loi sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha ; RSF 922,1).

Dans le cadre de cette procédure administrative, elle procède d'office aux investigations nécessaires pour établir les faits pertinents en application des articles 45 et ss du Code de procédure et juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1). Dans le cas qui occupe la présente question, le fait

pertinent à déterminer est uniquement celui de savoir si le chasseur fait l'objet d'une procédure pénale pouvant entraîner le retrait ou le refus de permis de chasse. L'autorité administrative n'a en l'occurrence pas à se poser des questions sous l'angle de la présomption d'innocence, principe qui ressort du droit pénal. En effet, l'article 19 al. 1 lit. f LCha n'exige pas une décision définitive de l'autorité pénale, mais uniquement qu'une procédure susceptible d'entraîner le retrait ou le refus du permis de chasse soit en cours. Si tel est le cas, après avoir consulté le Bureau de la Commission consultative de la chasse et de faune, le droit de chasser doit être retiré par la Direction compétente.

Cette décision de retrait, prononcée par une autorité administrative, ne préjuge au demeurant en rien l'issue de la procédure pénale, mais se limite à constater que le chasseur est prévenu d'infraction pouvant entraîner le retrait ou le refus du permis de chasse. Le principe de la présomption d'innocence n'est donc pas remis en cause.

Enfin, comme toute décision administrative, une décision de retrait du droit de chasser peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours auprès du Tribunal cantonal, puis jusqu'au Tribunal fédéral.

12. Que se passe-t-il si, après avoir vu son permis de chasse retiré, un chasseur est innocenté par la justice pénale ? Comment l'Etat indemnise le chasseur qui a vu son permis de chasse retiré à tort après avoir été innocenté ?

A partir du moment où la procédure pénale pour une infraction pouvant entraîner le retrait ou le refus de permis de chasse n'est plus pendante, la décision relative au retrait du droit de chasser prononcée par la Direction compétente sur la base de l'article 19 al. 1 let. f LCha n'a plus d'effet et peut être révoquée. En effet, du moment où le chasseur ne fait plus l'objet d'une telle procédure pénale, la décision du retrait du droit de chasser se basant sur ce motif ne saurait être maintenue.

Si le chasseur estime avoir vu son permis de chasse retiré à tort, il a d'abord la possibilité d'attaquer la décision. En effet, comme déjà exposé ci-dessus, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, puis jusqu'au Tribunal fédéral. Le chasseur peut ensuite, s'il estime que ce retrait lui a causé un préjudice, déposer des prétentions en responsabilité civile à l'encontre de l'Etat. Pour obtenir une indemnité il devra toutefois, entre autres conditions, prouver son dommage et démontrer qu'en lui retirant son permis de chasse, l'Etat a agi de manière illicite.

13. Finalement, je constate que cette loi date de plus de 20 ans. Est-ce que le Conseil d'Etat envisage sa révision complète, et si oui à quelle échéance ?

Actuellement, une révision totale de la LCha n'est pas envisagée. Toutefois, cette loi sera modifiée pour tenir compte de la modification partielle de la loi fédérale sur la chasse (LChP), dont le message a été adopté le 23 août 2017 (Message concernant la modification de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 23 août 2017, FF 2017 p. 5745 ss ; mod projet : FF 2017 p. 5789ss), modification qui propose notamment de nouvelles dispositions pour réguler certaines espèces protégées qui malgré l'application de mesures de prévention menacent de causer des dommages ou représentent un danger pour l'homme (art. 7 al. 2 et 3 abrogés et 7a nouveau) et la clarification du lien entre l'autorisation de chasser et l'examen de chasse (art. 3 et 4).

3 juillet 2018